



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°88-2024-089**

**PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024**

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2024-06-26-00001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial des Vosges concernant la création d'un magasin Netto à Jeuxey (4 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2024-06-26-00001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial des Vosges concernant la création d'un  
magasin Netto à Jeuxy



# PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 Juin 2024, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC8825324A0001 déposée en mairie de Jeuxey le 28 Mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Juin 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 31 Mai 2024 sous le n° 88-03-24 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.c.i. Miroje (*M. Michael Rouyer, Rue Division Leclerc, 88140 Contrexéville*) en qualité de propriétaire foncier concernant l'extension d'un ensemble commercial de moins de 20000 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la création d'un supermarché Netto, ZA à Salet, RD 46 à Jeuxey, selon le tableau ci-dessous :

enseigne	projet soumis à la CDAC	ensemble commercial
<b>Netto</b>	<b>1026</b>	1026
Roi des Vins	-	555
Bricorama	-	6249
Bricorama - Cours des Matériaux	-	3132
Passage Bleu	-	185
<b>Total surf de vente m<sup>2</sup></b>	<b>1026 m<sup>2</sup></b>	11147 m <sup>2</sup>

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 5 Juin 2024;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale, la compacité du projet et sa bonne intégration dans l'ensemble commercial existant
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

**par 6 voix pour :**

- **M. Christian Garcia**, adjoint au maire de Jeuxey
- **M. Benoît Jourdain** conseiller départemental
- **M. Roger Alemani**, représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Marc Barbaux**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental et de protection des consommateurs
- **Mme Bernard Schmitt**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**et 1 abstention :**

- **M., Raymond Thomas** personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Epinal, le **26 Juin 2024**

**Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**David PERCHERON**

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC<sup>1</sup> N°88-03-24 DU 26 JUIN 2024**

**CRÉATION D'UN MAGASIN NETTO À JEUXEY**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		8617 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AS 564, 696, 708	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5061 m <sup>2</sup> dont noue de 206 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	620 m <sup>2</sup> stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	aménagement en toiture de 691 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>• abri 2 roues de 14 places dont 2 électriques</li> <li>• plantation de 71 arbres et 115 arbustes</li> <li>• installation d'une cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> pour récupérer une partie des eaux de toiture</li> <li>• installation de 5 candélabres solaires</li> </ul>		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0			
			SV/magasin <sup>2</sup>	0			
		Secteur (1 ou 2)	0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1			
SV/magasin <sup>3</sup>			1026 m <sup>2</sup>		Netto		
	Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
		Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	46			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	46			

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>